



Société à responsabilité limitée au capital de 1 375 000 Euros

Siège social : 10, Boulevard de la Mer – 35800 DINARD

RCS SAINT MALO 793 997 271

# STATUTS

*Statuts signés à SAINT MALO le 25 Juin 2013  
Enregistrés à SAINT MALO SUD le 27 Juin 2013  
Bordereau 2013 / 516 case 9*

*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire  
en date du 11 Septembre 2025*

## **H D C**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 375 000 €uros  
Siège social : 10, Boulevard de la Mer – 35800 DINARD  
RCS SAINT MALO 793 997 271

## **CHRONOLOGIE**

### **A – STATUTS D'ORIGINE**

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP en date à SAINT MALO du 25 Juin 2013, enregistrés à SAINT MALO SUD le 27 Juin 2013, bordereau 2013 / 516 case 9

### **B – MODIFICATIONS ULTERIEURES**

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée extraordinaire du 12 Juillet 2013, augmentation de capital par apport des titres de la société ASSUR SM
- Assemblée extraordinaire du 18 Novembre 2019, Modifications Statutaires
- Assemblée extraordinaire du 15 Septembre 2020, Transfert de Siège social
- Assemblée extraordinaire du 11 Septembre 2025, Transfert de Siège social

## **CONFORMITE**

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme sus indiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

#### **ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet :

- La gestion de sociétés d'assurances et de biens ;
- La prise de participation sous toutes formes soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est :

### **H D C**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au **10, Boulevard de la Mer – 35800 DINARD**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> Janvier** de chaque année et se termine le **31 Décembre** de la même année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2014**.

#### **ARTICLE 7 – Gérance**

**Monsieur Denis CRAVEIA**, associé(e) unique, est nommé en tant que premier gérant de la société.

Monsieur Denis CRAVEIA exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 8 – Apports**

##### **Apport en numéraire**

Lors de la constitution, Monsieur Denis CRAVEIA a apporté à la société la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** correspondant à 100 parts sociales de 10 Euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 1 000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la **CAISSE D'EPARGNE**, 18 avenue Jean Jaurès, 35400 SAINT MALO, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

### Apport en nature

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 12 Juillet 2013, Monsieur Denis CRAVEIA a fait un apport pure et simple à la société de la valeur de 600 parts sociales de la société ASSUR SM, SARL au capital de 230 000 Euros, dont le siège social est situé à SAINT MALO (35400), 29 rue Ville Pépin, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 483 257 754, le tout évalué à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (1 374 000 €).

En rémunération de cet apport pur et simple Monsieur Denis CRAVEIA se voit attribuer 137 400 parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

### Récapitulation des apports

|                                                    |                    |
|----------------------------------------------------|--------------------|
| - apport en numéraire à la constitution            | 1 000 €            |
| - apport en nature du 12 Juillet 2013              | 1 374 000 €        |
| <b>TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL</b> | <b>1 375 000 €</b> |

### ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS** (1 375 000 €).

Il est divisé en **137 500 parts de 10 €uros** chacune, numérotées de 1 à 137500, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- Monsieur Denis CRAVEIA, titulaire de 137 499 parts, numérotées de 1 à 137 499 incluse ;
- Madame Hélène CRAVEIA, titulaire de 1 part, numérotée 137 500.

### ARTICLE 10 - Modification du capital social

#### *I - Augmentation du capital - Modalités de l'augmentation du capital*

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

#### *II - Réduction du capital social*

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### *Représentation des parts sociales*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### *Obligations nominatives*

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

## **ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

## **ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### **TITRE III**

### **GERANCE**

#### **ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou en cas de démembrement dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou en cas de démembrement dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

. En cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

L'incapacité juridique du gérant en place dûment reconnue et constatée par un certificat médical dressé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République du lieu de résidence du gérant en place entraîne de plein droit sa démission.

A partir du jour de cette démission, ou du décès du gérant en fonctions, la gérance de la société sera exercée par Madame Hélène CRAVEIA, née COUASNON. Cette dernière devra dans ce cas et au jour de la démission / nomination manifester expressément son acceptation des fonctions de gérant.

En cas d'empêchement, incapacité juridique constatée dans les mêmes termes que ci-dessus ou décès de Madame Hélène CRAVEIA, née COUASNON, la gérance de la société sera exercée par Madame Eugénie CRAVEIA. Cette dernière devra dans ce cas et au jour de l'évènement constaté manifester expressément son acceptation des fonctions de gérant.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions suivantes sont expressément adoptées à la majorité simple des associés (la moitié des parts sociales plus une) :

- L'affectation et la répartition des résultats ;
- L'augmentation et la réduction de capital ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- La révocation, la nomination, le remplacement de la gérance ;
- La prorogation ou la dissolution de la Société ;
- Le droit de vote ;
- Ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
- La vente des biens ou droits mobiliers et/ou immobiliers composant tout ou partie de l'actif social ;
- La constitution de garanties quelconques et de toutes sortes sur les biens ou droits de la Société ;
- La délégation de pouvoirs à toute personne.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5 - Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts ayant pour objet :

- L'affectation et la répartition des résultats ;
- L'augmentation et la réduction de capital ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- La révocation, la nomination, le remplacement de la gérance ;
- La prorogation ou la dissolution de la Société ;

- Le droit de vote ;
- Ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

En outre, s'agissant de la décision en assemblée générale extraordinaire devant autoriser expressément :

- La vente des biens ou droits mobiliers et/ou immobiliers composant tout ou partie de l'actif social ;
- La constitution de garanties quelconques et de toutes sortes sur les biens ou droits de la Société ;
- La délégation de pouvoirs à toute personne ;

le droit de vote appartiendra en cas de démembrement à l'usufruitier.

Il en sera de même pour la décision en assemblée générale extraordinaire qui devra décider du remploi des fonds provenant de la cession de tout ou partie des biens ou droits de l'actif social.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **TITRE V**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 22 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **ARTICLE 25 - Dissolution – Liquidation**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 26 – Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.